

Décision 19/CP.9

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7 et 15/CP.7, sa décision 17/CP.7 et son annexe, ainsi que ses décisions 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 21/CP.8 et 22/CP.8,

Ayant à l'esprit sa décision 13/CP.9 ainsi que sa décision 18/CP.9 et son annexe II,

Confirmant les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), recommandé dans la décision 11/CP.7,

Réaffirmant que la décision 17/CP.7 s'applique *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre,

Tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux fuites, aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris aux incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, qui se posent au sujet des activités de boisement et de reboisement considérées au titre du mécanisme pour un développement propre,

Prenant en considération les dispositions pertinentes des accords internationaux qui peuvent s'appliquer aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du mécanisme pour un développement propre,

Réaffirmant que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement ultérieures sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement,

Sachant que les Parties hôtes évaluent, conformément à leur droit interne, les risques liés à l'utilisation d'espèces allogènes potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projet de boisement et de reboisement, et que les Parties visées à l'annexe I évaluent, conformément à leur droit interne, l'utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires et/ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée résultant d'activités de boisement ou de reboisement donnant lieu à l'utilisation d'espèces allogènes potentiellement envahissantes,

Sachant que les Parties hôtes évaluent, conformément à leur droit interne, les risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans le cadre d'activités de boisement ou de reboisement, et que les Parties visées à l'annexe I évaluent, conformément à leur droit interne, l'utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires et/ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée résultant d'activités de boisement ou de reboisement donnant lieu à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés,

1. *Décide* d'adopter les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre, dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision, pour la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto;

2. *Encourage* les participants aux projets à se conformer, selon le cas et dans la mesure du possible, au *Guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry)* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi qu'à toute décision pertinente de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme

réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant les bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, pour concevoir et exécuter des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre;

3. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités à communiquer au secrétariat, le 28 février 2004 au plus tard, leurs vues sur des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

4. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités à communiquer au secrétariat, le 28 février 2004 au plus tard, leurs vues sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport technique sur des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en prenant en considération les communications visées plus haut au paragraphe 3 et les travaux entrepris à ce sujet par le Conseil exécutif, et de le soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

- a) De recommander un projet de décision sur les modalités et procédures simplifiées à appliquer à l'égard des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des communications visées plus haut au paragraphe 3 et du rapport technique visé au paragraphe 5 ci-dessus, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session;
- b) De recommander un projet de décision sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des communications visées plus haut au paragraphe 4, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session;

7. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de veiller à ce que, lorsqu'il élaborera, en application du paragraphe 4 de la décision 22/CP.8, un projet de décision qui devra être examiné par la Conférence des Parties à sa dixième session puis soumis à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, les modalités et procédures spécifiées dans l'annexe de la présente décision soient incorporées dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

8. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*8e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (Article 12), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre de la Convention), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto) et -/CMP.1 (Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto),

Ayant à l'esprit les décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 17/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 21/CP.8, 22/CP.8, 13/CP.9, la décision 18/CP.9 et son annexe II, et la décision 19/CP.9,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 19/CP.9 et de donner pleinement effet auxdites mesures;

2. *Adopte* les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision pour la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement suivantes sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement et que toute révision de la décision sera sans incidence sur les activités de boisement et de reboisement enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre avant la fin de la première période d'engagement;

4. *Décide* de réexaminer périodiquement les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et de procéder au premier réexamen un an au plus tard avant la fin de la première période d'engagement sur la base des recommandations que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre auront formulées en sollicitant, au besoin, l'avis technique de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

Annexe

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et les définitions des termes «forêt», «reboisement» et «boisement» qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) sont applicables. En outre:

a) L'expression «réservoirs de carbone» désigne les réservoirs qui sont mentionnés au paragraphe 21 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), à savoir la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols;

b) Le «périmètre du projet» délimite géographiquement l'activité de projet de boisement ou de reboisement dont le contrôle relève des participants au projet. L'activité de projet peut être entreprise sur plusieurs parcelles de terrain distinctes;

c) L'expression «absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP);

d) L'expression «absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, moins l'accroissement des émissions, mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, des gaz à effet de serre par les sources résultant de l'exécution de l'activité de boisement ou de reboisement à l'intérieur du périmètre du projet, qui peuvent être attribuées à l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP;

e) Le terme «fuites» désigne l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources se produisant en dehors du périmètre d'une activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP qui est mesurable et qui peut être attribuée à l'activité en question;

f) L'expression «absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits, moins les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits moins les fuites;

g) L'expression «URCE temporaire» ou «URCE-T» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle elle a été délivrée;

h) L'expression «URCE de longue durée» ou «URCE-LD» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période de comptabilisation, pour l'attribution de crédits d'émission, de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP pour laquelle elle a été délivrée;

i) L'expression «activités de boisement et de reboisement de faible ampleur considérées au titre du MDP» désigne les activités qui sont censées se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre inférieures à 8 kilotonnes de CO₂ par an et qui sont conçues ou exécutées par des collectivités ou des particuliers à faible revenu selon la définition arrêtée par la Partie hôte. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 8 kilotonnes de CO₂ par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

2. Aux fins de la présente annexe, dans le texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, le terme «URCE» doit être remplacé par «URCE-T» ou «URCE-LD».

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Toutes les dispositions de la section B du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

C. Conseil exécutif

4. Toutes les dispositions de la section C du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP à l'exception des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 concernant les recommandations à adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) au sujet des définitions et des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

5. Toutes les dispositions de la section D du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

E. Entités opérationnelles désignées

6. Toutes les dispositions de la section E du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP. Dans le cas de ces activités, une entité opérationnelle désignée vérifie et certifie les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits.

F. Critères de participation

7. Toutes les dispositions de la section F du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

8. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent accueillir une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP si elles ont retenu et notifié au Conseil exécutif par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée pour le MDP:

- a) Pour le couvert du houppier, une valeur minimale unique comprise entre 10 et 30 %;
- b) Pour la superficie, une valeur minimale unique comprise entre 0,05 et 1 hectare;
- c) Pour la hauteur des arbres, une valeur minimale unique comprise entre 2 et 5 mètres.

9. Les valeurs retenues visées aux alinéas a à c du paragraphe 8 ci-dessus valent pour toutes les activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP qui ont été enregistrées avant la fin de la première période d'engagement.

G. Validation et enregistrement

10. La validation est le processus d'évaluation indépendante, en fonction des critères applicables aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet

de l'appendice B, d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée, par une entité opérationnelle désignée.

11. L'enregistrement est l'acceptation officielle, par le Conseil exécutif, d'un projet validé en tant qu'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD relatives à cette activité.

12. L'entité opérationnelle désignée, que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont conclu un contrat, examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus;

b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été tenu compte de ces observations;

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant l'impact socioéconomique et environnemental, y compris l'impact sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels et l'impact en dehors du périmètre du projet de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. En cas d'impact négatif jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants ont entrepris une évaluation de l'impact socioéconomique et/ou une évaluation de l'impact environnemental conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance ou de remise en état prévues pour remédier à ces impacts;

d) L'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée, conformément aux paragraphes 18 à 24 ci-après;

e) Les activités de gestion, y compris les cycles de récolte, et les vérifications sont prévues de manière à éviter une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;

f) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour tenir compte de la non-permanence conformément au paragraphe 38 ci-après;

g) Les méthodes retenues par les participants au projet pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance sont conformes aux critères applicables:

- i) Aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif; ou
- ii) Aux modalités et procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 13 ci-dessous;

h) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision -/CP.9, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

i) L'activité de projet proposée satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

13. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, de faire appel à une méthode nouvelle pour définir le niveau de référence ou le plan de surveillance, telle que visée au sous-alinéa ii de l'alinéa g du

paragraphe 12 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment une présentation du projet et la liste des participants, au Conseil exécutif pour qu'il les examine. Le Conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa réunion suivante mais au plus tard quatre mois après, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode nouvelle a été approuvée par le Conseil exécutif, celui-ci la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP. Si la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte de toute orientation reçue.

14. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 13 ci-dessus. Les révisions apportées à une méthode approuvée ne sont applicables qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de révision et n'ont aucune incidence sur les activités de projet déjà enregistrées pendant la période de comptabilisation correspondante.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP l'aide à réaliser un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7;

c) Reçoit, dans les 45 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, décide, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, si l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP sera validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif ou un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est valable, soumet au Conseil exécutif une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée comme indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins que le réexamen de l'activité ne soit demandé par une Partie participant à l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée ou par au moins trois membres du Conseil exécutif. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, pour autant qu'elle respecte les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public.

18. Une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP est le scénario qui représente raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité proposée. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

20. Les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pour une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP sont établies:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et nouvelles qui sont énoncées dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, les hypothèses, les méthodes, les paramètres, les sources de données, les facteurs clefs et le caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;

c) Projet par projet;

d) Dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;

e) Compte tenu des politiques et des conditions qui sont propres aux pays et/ou aux secteurs concernés et qui sont pertinentes, comme les utilisations antérieures des terres ainsi que les pratiques et tendances économiques passées en la matière.

21. Pour calculer les absorptions nettes de référence et/ou les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits, les participants au projet peuvent décider de ne pas tenir compte d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone, et/ou des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, à condition de communiquer des informations transparentes et vérifiables établissant que cela n'aura pas pour effet de majorer le niveau escompté des absorptions anthropiques nettes par les puits. Autrement, les participants au projet rendent compte de toute variation sensible des réservoirs de carbone et/ou des émissions de gaz à effet de serre (mesurées en équivalent-CO₂) par les sources, qui augmentent en raison de l'activité de boisement ou de reboisement, en évitant tout double comptage.

22. Lorsqu'ils choisissent la méthode permettant de définir le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP, les participants au projet retiennent, parmi les différentes options énumérées ci-après, celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte de toute orientation que le Conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone au moment considéré ou antérieures, selon le cas;

b) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet provenant d'une utilisation des terres qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs à l'intérieur du périmètre du projet provenant de l'utilisation des terres la plus probable au moment du démarrage du projet.

23. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. Pour toute activité de projet proposée, cette période est soit:

a) De 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, s'il y a lieu; soit

b) De 30 ans au maximum.

24. Les activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

H. Surveillance

25. Les participants au projet incluent dans le descriptif de projet un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Sont précisées dans ce plan les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources inclus dans les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits, qui reflètent les principes et critères généralement acceptés en matière d'inventaires forestiers;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Si le projet utilise des placettes témoins pour déterminer les absorptions de référence, ce plan précise les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources;

c) L'identification de toutes les sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur ces fuites, durant la période de comptabilisation;

d) La collecte et l'archivage d'informations relatives aux mesures de surveillance et de remise en état prévues, dont il est question plus haut à l'alinéa c du paragraphe 12;

e) La collecte d'informations transparentes et vérifiables démontrant que les éventuelles décisions prises en application du paragraphe 21 n'ont pas pour effet d'accroître les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;

f) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur le droit de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;

g) Une assurance et des procédures de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance;

h) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement, avec une documentation

précisant toutes les étapes de ce calcul, ainsi que pour l'examen périodique de la mise en oeuvre des activités et mesures destinées à limiter les fuites.

26. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP proposée s'appuie sur une méthode de surveillance précédemment approuvée ou sur une méthode nouvelle adaptée à l'activité, conformément aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus:

a) Dont l'entité opérationnelle désignée a établi qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de boisement ou de reboisement proposée;

b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de boisement ou de reboisement;

c) Qui tient compte des incertitudes par le choix des méthodes de surveillance voulues, particulièrement le nombre d'échantillons, afin d'obtenir des estimations suffisamment fiables des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;

d) Qui, dans le cas des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, est conforme aux modalités et procédures simplifiées qui ont été élaborées pour les initiatives de ce type.

27. Les participants au projet mettent en oeuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

28. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer la précision et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

29. La mise en oeuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

30. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 25 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

1. Vérification et certification

31. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori, par l'entité opérationnelle désignée, des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant, depuis le début du projet, d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. La certification est l'assurance donnée par écrit, par l'entité opérationnelle désignée, que l'activité a permis d'obtenir depuis le début du projet les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui ont été vérifiées.

32. La vérification initiale et la certification d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP peuvent être entreprises au moment choisi par les participants au projet. Par la suite, il est procédé à la vérification et à la certification tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de comptabilisation.

33. Dans le cas des activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP pour lesquelles il est délivré des URCE-LD, l'administrateur du registre du MDP enregistre la date à laquelle chaque rapport de certification est reçu. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la dernière certification, comme prévu au paragraphe 32 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil exécutif envoie immédiatement une notification aux participants au projet pour leur rappeler qu'il est nécessaire de présenter le rapport en question. Si le rapport n'est pas reçu dans les 120 jours suivant la réception de la notification par les participants, le Conseil exécutif prend les mesures décrites plus loin au paragraphe 50.

34. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 de la décision 17/CP.7 relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet pour procéder à la vérification rend public le rapport de surveillance et:

a) Établit si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes de la décision 19/CP.9, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) Établit si l'impact socioéconomique et environnemental a été surveillé conformément au plan de surveillance;

d) Établit si la situation à l'intérieur du périmètre du projet a subi des changements ayant des retombées sur le droit de propriété foncière, les droits d'accès aux réservoirs de carbone;

e) Examine les activités de gestion, y compris les cycles de récolte et l'utilisation de placettes échantillons, pour s'assurer que l'on a évité:

i) Une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;

ii) Une erreur systématique importante dans la collecte des données;

f) Utilise, le cas échéant, des données supplémentaires provenant d'autres sources;

g) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées ont été appliquées correctement et que leur documentation est complète et transparente;

h) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter au plan de surveillance;

i) Détermine les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits, en utilisant des données de surveillance ou les autres données visées aux alinéas *a*, *b*, *f* et *g* du paragraphe 34, selon qu'il convient, et en appliquant les méthodes de calcul indiquées dans le descriptif de projet enregistré;

j) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP considérée et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré, et en informe les participants au projet. Ceux-ci s'efforcent de remédier aux éventuels problèmes et fournissent toute information supplémentaire pertinente;

k) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au Conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

35. En se fondant sur son rapport de vérification, l'entité opérationnelle désignée certifie par écrit que, depuis le début, l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP a permis d'obtenir les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le Conseil exécutif de sa décision et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'URCE-T et d'URCE-LD

36. Le rapport de certification constitue:

a) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-T pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-T en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification;

b) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-LD pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions et que:

- i) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont augmenté depuis le précédent rapport de certification, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-LD en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification;
- ii) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont diminué depuis le précédent rapport de certification, une notification adressée au Conseil exécutif de l'inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui s'est produite dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification.

37. La délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD au titre des activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP est soumise aux dispositions des paragraphes 65 et 66 de l'annexe de la décision 17/CP.7 relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP.

K. Traitement de la question de la non-permanence des activités de boisement et reboisement relevant du MDP

38. Les participants au projet sélectionnent une des démarches suivantes pour traiter la question de la non-permanence d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP:

a) Délivrance d'URCE-T pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 41 à 44 ci-après; ou

b) Délivrance d'URCE-LD pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 45 à 50 ci-après.

39. La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence demeure inchangée pendant toute la période de comptabilisation, y compris les renouvellements éventuels.

40. Toutes les dispositions de la décision 18/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*art. 17*) et de son annexe de la décision 19/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et de son annexe, de la décision 20/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*art. 5.1*) et de son annexe, de la décision 22/CP.7, de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe, de la décision 23/CP.7 et de son annexe, du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe ainsi que de la décision 22/CP.8 et de ses annexes I à III qui intéressent les URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD sauf indication contraire dans la présente annexe.

1. Dispositions régissant les URCE-T

41. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-T en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Des URCE-T ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

42. Chaque URCE-T vient à expiration à la fin de la période d'engagement suivant celle pour laquelle elle a été délivrée. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Une URCE-T venue à expiration ne peut pas être à nouveau transférée.

43. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-T pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URE, les UA et/ou les URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant qu'elles viennent à expiration.

44. Une URCE-T qui a été transférée sur le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T d'une Partie visée à l'annexe I est remplacée avant sa date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-T en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-T sur le compte de remplacement des URCE-T de la période d'engagement en cours.

2. Dispositions régissant les URCE-LD

45. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-LD en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Les URCE-LD ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

46. Chaque URCE-LD vient à expiration à la fin de la période de comptabilisation ou, lorsqu'une période de comptabilisation renouvelable est retenue conformément à l'alinéa a du paragraphe 23, à la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Une URCE-LD venue à expiration ne peut pas être à nouveau transférée.

47. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-LD pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URCE-LD, les URE et/ou les UA conformément aux paragraphes 48 à 50 ci-après aux fins:

a) Du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration;

b) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification de l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la certification précédente;

c) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33.

48. Une URCE-LD qui a été transférée sur le compte de retrait d'une Partie visée à l'annexe I est remplacée avant sa date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-LD en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE ou une UA sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours.

49. Lorsque le rapport de certification de l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la précédente certification, il est procédé au remplacement d'une quantité équivalente d'URCE-LD. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à la structure responsable du relevé des transactions que, conformément à ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa a ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait. Lorsqu'une Partie a achevé le remplacement des URCE-LD requises conformément à l'alinéa d ci-dessus, les URCE-LD des comptes de dépôt de cette Partie peuvent à nouveau faire l'objet d'un transfert;

c) Calcule la proportion d'URCE-LD provenant de l'activité de projet qui doivent être remplacées, en divisant le montant spécifié dans la demande de remplacement par le montant déterminé à l'alinéa a ci-dessus;

d) Informe chaque Partie concernée de la nécessité de remplacer une quantité d'URCE-LD égale à la proportion, calculée à l'alinéa c ci-dessus, des URCE-LD recensées à l'alinéa a du paragraphe 49 ci-dessus de cette Partie. Pour remplacer une URCE-LD, une Partie transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet au compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours. S'il faut remplacer une fraction d'unité, cette fraction d'unité est remplacée par une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet.

50. Lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33, les URCE-LD délivrées pour l'activité de projet sont remplacées. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à l'administrateur du relevé des transactions que, selon ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa a ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait;

c) Informe les Parties concernées de la nécessité de remplacer les URCE-LD recensées à l'alinéa a ci-dessus. Pour remplacer une URCE-LD, une Partie transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours.

3. Le relevé des transactions

51. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE-T et d'URCE-LD n'excèdent pas les limites qui ont été fixées pour elle au paragraphe 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

52. Les URCE-T et les URCE-LD ne pourront pas être transférées sur le compte d'annulation des Parties visées à l'annexe I dont il est question aux alinéas c et d du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) ou, lorsque des URCE excédentaires ont été délivrées, sur le compte d'annulation du registre du MDP dont il est question à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7.

53. Les URCE-T et les URCE-LD venues à expiration qui sont détenues sur les comptes de dépôt des registres, ou sur le compte d'attente du Registre du MDP, sont transférées sur un compte d'annulation.

54. L'administrateur du relevé des transactions vérifie qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne l'application des prescriptions énoncées aux paragraphes 41 à 53 ci-dessus, dans le cadre des contrôles automatisés dont il est question dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

55. Un mois avant l'expiration de chaque URCE-T ou URCE-LD consignée sur un compte de retrait ou de remplacement, l'administrateur du relevé des transactions notifie à la Partie visée à l'annexe I concernée que l'URCE-T ou l'URCE-LD doit être remplacée conformément aux paragraphes 44 ou 48 ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I ne remplace pas des URCE-T ou des URCE-LD conformément aux paragraphes 44, 48, 49 et 50 ci-dessus, l'administrateur du relevé des transactions transmet un dossier de non-remplacement au secrétariat, pour qu'il l'étudie dans le cadre du

processus d'examen pour la Partie en question au titre de l'article 8, au Conseil exécutif et à la Partie concernée. Le Conseil exécutif rend publique cette information et l'inclut dans ses rapports à la COP/MOP.

4. Notification et examen

57. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut les informations ci-après dans le rapport dont il est question au paragraphe 2, section I.E, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*):

a) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans son compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-LD;

b) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans son compte de retrait;

c) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T;

d) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD.

58. L'examen annuel dont il est question au paragraphe 5, partie III de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) vise entre autres à déterminer si les URCE-T et les URCE-LD ont été remplacées, annulées, retirées ou reportées conformément à la présente annexe.

59. L'examen auquel il est procédé à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements vise entre autres à déterminer si:

a) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T qui ont été retirées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente;

b) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD qui ont dû être remplacées pendant cette période.

60. Dans la base de données qu'il aura constituée pour assurer la compilation et la comptabilisation, visée au paragraphe 50 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), le secrétariat consigne chaque année pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes pour l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections et la résolution de toute question de mise en oeuvre pertinente:

a) La quantité d'URCE-T retirées, en précisant leur date d'expiration;

b) La quantité d'URCE-T annulées, en précisant leur date d'expiration;

c) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente, en précisant leur date d'expiration;

d) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour remplacer les URCE-T venues à expiration, en précisant les dates d'expiration et d'annulation;

e) La quantité d'URCE-LD retirées, en précisant leur date d'expiration;

f) La quantité d'URCE-LD annulées, en précisant leur date d'expiration;

g) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans le compte de retrait pour les périodes d'engagement précédentes, en précisant leur date d'expiration;

h) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour remplacer des URCE-LD, en précisant leurs dates d'expiration et d'annulation.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'appendice A de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux normes d'accréditation des entités opérationnelles s'appliquent moyennant les modifications ci-après:

a) Le sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit: «Les questions, notamment environnementales et socioéconomiques, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP, selon qu'il convient»;

b) Le sous-alinéa iii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit: «Les aspects techniques des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions environnementales et socioéconomiques, notamment les méthodes de définition des absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits et les modalités de surveillance des émissions et des absorptions»;

c) Le sous-alinéa v de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit: «Les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits».

APPENDICE B

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de la présente annexe concernant les modalités et procédures applicables aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP.

2. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions de la présente annexe concernant les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP, notamment les sections G (Validation et enregistrement) et H (Surveillance); le descriptif précise les éléments suivants:

a) L'activité de boisement ou de reboisement projetée, notamment l'objectif du projet; ses aspects techniques, notamment les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu; l'emplacement et les limites géographiques de l'activité de projet; les gaz dont les émissions feront partie du projet; et les réservoirs de carbone qui feront partie du projet;

b) L'état actuel de la zone sur le plan environnemental, y compris une description du climat, de l'hydrologie, des sols, des écosystèmes, et mentionner la présence éventuelle d'espèces rares ou menacées et leurs habitats;

c) Le titre de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé, les systèmes actuels de propriété foncière et d'utilisation des terres;

d) Les réservoirs de carbone retenus, ainsi que des informations transparentes et vérifiables, conformément au paragraphe 21 de la présente annexe;

e) La méthode proposée pour définir le niveau de référence, conformément à la présente annexe, notamment:

- i) S'il s'agit de l'application d'une méthode approuvée:
 - Indication de la méthode qui a été choisie;

- Description de la manière dont la méthode approuvée sera appliquée dans le contexte de l'activité de projet proposée;
 - ii) S'il s'agit de l'application d'une méthode nouvelle:
 - Description de la méthode de calcul du niveau de référence retenue et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de ce système;
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
 - Projections concernant les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet proposée;
 - Sources potentielles de fuites imputables à l'activité de projet;
 - iii) Autres considérations telles que la façon dont les politiques et la situation nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la manière retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;
- f) Les mesures à mettre en oeuvre pour réduire une fuite éventuelle;
- g) La date de démarrage de l'activité de projet avec justification du choix de la date, et le nombre de périodes de comptabilisation durant lesquelles l'activité de projet est censée permettre les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- h) La méthode choisie pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 de la présente annexe;
- i) La manière dont on s'y prendra pour que les absorptions réelles nettes de gaz à effet de serre par les puits dépassent la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone qui se produirait en l'absence de l'activité enregistrée de boisement ou de reboisement relevant du MDP;
- j) Les impacts environnementaux de l'activité de projet:
- i) Documentation sur l'analyse des impacts environnementaux, notamment sur la biodiversité, les écosystèmes naturels, et les impacts à l'extérieur du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait comporter, selon qu'il conviendra, des informations portant, entre autres, sur l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris les conclusions et toutes les références des documents de base;
- k) Les impacts socioéconomiques de l'activité de projet:
- i) Documents sur l'analyse des impacts socioéconomiques, y compris les impacts subis à l'extérieur du périmètre du projet de boisement ou de reboisement proposé au titre du MDP. Cette analyse devrait comporter, selon que de besoin, des renseignements portant, entre autres, sur les communautés locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la

situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, l'accès au bois de feu et d'autres produits forestiers;

- ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude des impacts socioéconomiques conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris des conclusions et toutes les références des documents de base;

l) Description des mesures de surveillance et des mesures palliatives prévues pour contrer les retombées importantes mises en évidence par l'étude d'impact socioéconomique et/ou l'étude d'impact sur l'environnement visées aux sous-alinéas ii de l'alinéa j et ii de l'alinéa k du paragraphe 2 ci-dessus;

m) Les sources du financement public de l'activité de projet en provenance des Parties visées à l'annexe I, lesquelles doivent confirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;

n) Les commentaires des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

o) Un plan de surveillance répondant aux critères indiqués au paragraphe 25 de la présente annexe:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification et assurances que les vérifications ne coïncideront pas avec des pics au niveau des stocks de carbone;
- iii) S'il s'agit d'une méthode de surveillance nouvelle, description de celle-ci, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses, en indiquant si elle a été appliquée avec succès ailleurs;
- iv) Collecte d'informations supplémentaires dont on pourrait avoir besoin aux fins du paragraphe 25 de la présente annexe;

p) Calculs, avec analyse du traitement des incertitudes:

- i) Description des formules utilisées pour estimer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet;
- ii) Description des formules utilisées pour estimer les fuites;
- iii) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits;
- iv) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- v) Références à l'appui de ce qui précède, le cas échéant.

APPENDICE C

Cadre directeur de l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux

de référence et les méthodes de surveillance pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MPD

1. Toutes les dispositions de l'appendice C de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP s'appliquent aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets.

APPENDICE D

Prescriptions supplémentaires relatives au registre du MDP pour les activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets

1. Le registre du MDP constitué et tenu à jour par le Conseil exécutif est utilisé pour veiller à ce que les opérations de délivrance, de détention, de cession, de transfert et d'acquisition d'URCE-T et d'URCE-LD découlant d'activités de boisement et de reboisement relevant du MDP soient comptabilisées avec précision.

2. Toutes les dispositions de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD, sauf indication contraire dans le présent appendice.

3. En sus des comptes mentionnés au paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7, le registre du MDP comprend un compte d'annulation dans lequel sont transférées les URCE-T et les URCE-LD dont la validité a expiré dans un compte de dépôt ouvert dans le registre du MDP et les URCE-LD qui ne sont plus valables, conformément aux paragraphes 49 et 50 de la présente annexe.

4. Chaque URCE-T et chaque URCE-LD porte une date d'expiration indiquant le jour, le mois et l'année de cette échéance, qui constitue un élément supplémentaire de son numéro de série.

5. L'administrateur du registre du MDP note la date à laquelle est reçu chaque rapport de certification concernant une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la date de la dernière certification, au sujet d'une activité de boisement ou de reboisement pour laquelle une URCE-LD a été délivrée.

6. Tous les renseignements visés aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE-T et URCE-LD comportent un élément supplémentaire relatif à la date d'expiration de chaque URCE-T et URCE-LD.